

DECISION DCC 12-033

DU 16 FEVRIER 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 08 octobre 2009 sous le numéro 1808/154/REC, par laquelle Monsieur Séidou SADIKOU porte plainte contre le nommé Jean Marie Comlan GANSA, Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djougou pour détention arbitraire et abusive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Arrêté le lundi 14 septembre pour coups et blessures volontaires (CBV), je suis gardé à vue pendant dix (10) jours à la Brigade de Djougou sous l'autorisation du Commandant de ladite brigade.

Alors que l'article 18 alinéa 4 de notre Constitution qui est la loi mère de tout le peuple béninois dit : Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.

Pour ne pas dire qu'il m'a torturé, il m'a amené dans son champs d'igname pour lui cultiver plus d'un demi hectare, pour confirmation de preuve, ...le nommé M'BOMA KPOKOU ...a été gardé à vue du 03 septembre jusqu'au 17 septembre (15 jours de garde à vue) et a subi le même sort que moi pour vol de bicyclette... » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djougou a violé la Constitution en son article 18 alinéa 4 ;

Considérant que par une autre correspondance du 07 février 2010 enregistrée à la Cour le 16 février 2010 sous le numéro 0278, le requérant déclare : « ...courant septembre 2009, certains ... individus ont abusé de ma naïveté pour me faire signer une lettre de plainte contre le Commandant de la Brigade de Djougou alors qu'en définitive ce dernier n'était pour rien dans cette affaire qui m'opposait au chef d'arrondissement de Bariénuou et mes parents...

Après mes analyses et enquêtes ..., j'ai compris que c'est un problème de leader-ship qui oppose le Commandant de Brigade à certains de ses agents dont je garde l'anonymat et qui ont voulu lui créer des difficultés par mon intermédiaire... J'ai même subi une escroquerie de la somme de cinquante mille (50.000) francs par un certain KBT Abdoulaye qui se prend pour juriste me réclamant la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA pour nuire au Commandant de Brigade. Mais moi, je ne suis pas de cette malhonnête nature. Voilà pourquoi je retire ma plainte contre le Commandant de Brigade... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, Monsieur Jean Marie Comlan GANSA, Commandant de la Brigade Territoriale de Djougou déclare : « ...je voudrais respectueusement vous dire que la lettre écrite contre moi au nom de Monsieur Séidou Sadikou TEMARA n'est autre

qu'une lettre mensongère et de mépris adressée à votre éminente personne par un certain Abdoulaye KABETE, un jeune de Djougou qui se prend à la fois pour charlatan et juriste dans le vil dessein d'escroquer les populations. Mais il n'est pas seul à le faire.

Ce jeune fut l'un des amis intimes de mon Adjoint. A ce titre, il a multiplié ses fréquentations à la Brigade et a tout fait pour se familiariser à moi dans l'intention de me nuire. Plusieurs fois il a proposé de me faire des gris-gris de protection pour pouvoir m'escroquer de l'argent et je l'évite...

Un jour courant année 2009, j'étais en déplacement sur Cotonou lorsque le Chef d'Arrondissement de BARIENOU et certains parents de Monsieur Séidou Sadikou TEMARA l'ont conduit à la Brigade pour vol d'un appareil portable avec une carte Sim et deux paquets de ciment sans se faire accompagner des victimes pour faciliter la poursuite des investigations. Mon gendarme qui était de garde le jour là leur aurait demandé de faire venir à la brigade avant le soir les présumés victimes dudit vol. Ce qui n'a pas été fait par le Chef d'Arrondissement. Le soir venu, le gendarme aurait demandé à Séidou Sadikou TEMARA de rentrer chez lui et de revenir le lendemain matin. C'est ainsi que l'intéressé a fait plusieurs va-et-vient à la Brigade sans être auditionné à cause de l'absence des victimes.

A mon retour de Cotonou, j'ai vu des gens assis sur le banc à la véranda de la Brigade dont le nommé Séidou S. TEMARA. A ma question de savoir l'objet de leur visite, ce dernier me déclare que c'est pour vol d'une carte Sim MTN que son Chef d'Arrondissement et ses parents l'ont fait venir ici et que les victimes ont même refusé de se présenter à la Brigade pour cette petite affaire. Aussitôt, j'ai interpellé le Chef d'Arrondissement de Bariénou et ai demandé à Séidou Sadikou TEMARA de ne plus se présenter dès ce jour à la Brigade si les victimes refusent de se présenter. Je n'ai exercé aucune contrainte ni violence sur lui avant de lui dire que je ne veux plus le voir ici pour cette petite affaire. Je n'en ai même pas fait une procédure. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Je me rappelle qu'entre temps, pour des problèmes internes au service et d'intérêts égoïstes, il y avait une crise de confiance entre mon Adjoint et moi et le courant ne passait pas du tout. Présentement, nous nous sommes déjà compris parce que nous sommes avant tout des militaires soumis à une règle de discipline. Donc son ami TENAKA Abdoulaye, pour venger son ami en ce temps là, a promis de mettre tout en œuvre

pour me créer de problèmes afin de me faire affecter de Djougou pour que son ami prenne ma place de Commandant de Brigade. Nous en étions là lorsque le nommé TENAKA Karimou, un frère à Abdoulaye avec son ami ABOUBAKARI Nouhoum se sont rendus coupables de multiples vols par cambriolage de maisons et de boutiques. Au cours de l'enquête ils ont été trouvés en possession des objets volés et ont fait l'objet du procès-verbal d'arrestation n° 004/2010 du 17 Janvier 2010 qui les a conduits devant Monsieur le Procureur de la République à Natitingou. Cette nouvelle situation est venue empirer la colère de TENAKA Abdoulaye contre moi. C'est pourquoi il est allé rencontrer Séidou Sadikou TEMARA, lui disant qu'il l'aidera à faire toutes les courses pour se faire dédommager comme ce fut le cas chez les gens qui avaient subi de tortures au temps de l'ancien régime de KEREKOU et qui étaient dédommagés par le Gouvernement.

Pour accomplir sa sale besogne contre ma personne, TENAKA Abdoulaye a exigé à prendre de Séidou Sadikou TEMARA, la somme de trois cent mille francs CFA comme pourboire et le bousculait pour avoir vite ladite somme. Difficilement ce dernier a pu réunir cinquante mille francs qu'il a remis à Abdoulaye TENAKA. A l'issue de ce premier versement, TENAKA Abdoulaye lui a fait signer une lettre sous le prétexte que c'est celle là qui permettra le dédommagement par la Cour constitutionnelle sans lui lire le contenu, alors que c'était celle écrite contre moi par Abdoulaye TENAKA pour me rendre la vie professionnelle plus difficile telle qu'il a promis. Je ne sais pas ce que je lui ai fait si tant. » ;

Considérant qu'il ajoute « Après vous avoir transmis cette lettre, Abdoulaye est revenu dans Djougou et s'est mis à vanter que d'ici quelques jours, je serai relevé de la Brigade et que mon Adjoint prendra ma place. Qu'il l'a fait parce qu'il a de grief contre ma personne. C'est ainsi que de bouche à oreilles, j'ai été informé de la situation. Au même moment, je cherchais à joindre Séidou Sadikou TEMARA pour l'interpeller sur les faits, au même moment lui aussi cherchait à me rencontrer pour m'expliquer qu'il n'a jamais porté une plainte contre moi et que c'est une manigance de la part de TENAKA Abdoulaye qui d'ailleurs l'a déjà escroqué de la somme de cinquante mille francs sur trois cent mille francs qu'il lui a exigés pour lui faire débloquer des millions par le Gouvernement. Quelques jours plus tard Séidou Sadikou TEMARA est venu dans mon bureau avec un de ses parents me remettre

une photocopie de sa lettre d'annulation de la plainte contre moi. Il m'a rassuré que tout cela est l'œuvre de Abdoulaye TENAKA pour me créer des problèmes. Il m'a dit qu'il a déjà envoyé l'original de cette lettre par poste à la Cour Constitutionnelle. Il m'a mis en confiance que plus rien ne se passera. J'ai cru que tout était ainsi fini lorsque quelques jours plus tard, mes agents me téléphonent à Cotonou et m'annoncent l'arrivée de la lettre n° 0225/CC/SG de la Cour Constitutionnelle contre moi. A mon arrivée à Djougou, j'ai pris connaissance du contenu et ai vu la lettre n° 0560/CC/SG jointe au transmis... je me préparais pour répondre lorsque mes agents m'annoncent encore l'arrivée de la lettre n° 01005/CC/SG du 16 Août 2010 contre moi. Je me suis dit que quelque chose doit être en-dessous. Qu'il faille que je réponde vite et mieux me confier à votre éminente et sage personnalité.

Sachant bien que le retrait d'une plainte par la victime fait partie des causes de l'extinction de l'action publique dans certaines circonstances, j'ai jugé cette fois-ci très opportun de me soumettre à votre sagesse afin que vous voyiez cette situation avec moi. Je viens d'accomplir trente ans de service à la Gendarmerie sans tâche, sans punition et sans problème. Ce n'est pas à la veille de ma retraite que j'aurai des difficultés avec les gens. Je sais que c'est l'œuvre de vils individus qui se sont associés pour me créer des problèmes, mais membre de la famille judiciaire du pays, je compte sur votre sagesse car, en cette période de démocratie où chacun est libre de dire ce qu'il veut de son prochain, avec toutes les tractations de ... nuire à tout prix, je sais que vous ne me lâcherez pas à ces ennemis que je n'ignore guère et qui agissent dans l'ombre contre moi. Ils ont bien préparé leur coup contre moi car, dans leur lettre, ils ont eu à souligner que j'ai même amené des gardés à vue pour me cultiver un demi hectare de champ d'ignames et que j'ai gardé à vue des gens pour plusieurs jours. Rien n'est de cela. Je n'ai jamais cultivé un champ dans ma vie. Ce sont des allégations pour me noyer et me rendre la vie difficile. Vous êtes... patron dans la hiérarchie judiciaire et savez bien que les Commandants d'unité et les Commissaires de police sont le plus souvent exposés à de n'importe quoi dans la société. Je souhaiterais votre regard bienveillant dans cette affaire » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que dans sa correspondance du 07 février 2010 visée ci-dessus, le requérant sollicite le retrait de sa plainte contre le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djougou ;

Considérant que le désistement s'analyse comme la décision prise par son auteur de renoncer à son action ou encore comme la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis ; qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

Considérant cependant que les faits allégués faisant état d'atteinte aux droits de la personne humaine, la Cour doit se prononcer d'office nonobstant le désistement, et ce, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 18 alinéa 4 : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Séidou SADIKOU a été retenu dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djougou le 14 septembre 2009 en attendant l'arrivée des victimes ; que celles-ci n'arrivant pas, il a été invité à rentrer le soir ; qu'il suit de ce qui précède que la rétention de Monsieur Séidou SADIKOU intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire et dans le délai légal, n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il est donné acte à Monsieur Séidou SADIKOU de son désistement.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séidou SADIKOU, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djougou, à Monsieur Jean Marie Comlan GANSA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-